

Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA

No. 5/1990: Casques de protection

Comme pour le port obligatoire de la ceinture de sécurité (voir recommandation no 16/83), la règle suivante est valable pour le port obligatoire du casque de protection:

Les personnes dispensées du port d'un casque de protection selon l'art. 3b al. 2 et 4 de l'ordonnance sur les règles de la circulation (OCR) ne commettent pas de faute grave en ne le portant pas.